**Appel à contributions écrites - Rapport de la Rapporteuse Spéciale des Nations Unies sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants.**

|  |  |
| --- | --- |
| Date limite: | **14 février 2021** |
| Émis par: | Rapporteuse Spéciale des Nations Unies sur la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants |
| Purpose: | Pour le rapport de la Rapporteuse Spéciale qui sera présenté à la 47e session du Conseil des droits de l'homme, en juin 2021 |

La Rapporteuse Spéciale des Nations Unies sur la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, Mme Siobhán Mullally, prépare un rapport sur l'application du principe de non-sanction dans le contexte de la traite des personnes. L'objectif de ce rapport est d'identifier les principales obligations des États en matière de droits humains et d'examiner comment les formes de punition telles que la privation de citoyenneté, la détention, les retours forcés, ainsi que les sanctions administratives et pénales, ont un impact sur les droits fondamentaux des victimes/survivants de la traite.

Le rapport mettra en évidence les tendances émergentes, ainsi que les bonnes pratiques dans la mise en œuvre du principe de non-sanction.

La Rapporteuse Spéciale invite les personnes et les organisations intéressées, notamment les experts et les organisations concernées, les responsables politiques, les praticiens et les académiques, à apporter leur contribution pour la préparation du rapport, qui sera remis au Conseil des Droits de l'Homme en **juin 2021.**

**Comment envoyer votre contribution écrite au rapporteur spécial ?**

|  |  |
| --- | --- |
| Adresse E-mail: | **srtrafficking@ohchr.org** |
| Objet du message : | “Contribution au rapport sur l'application du principe de non-sanction ” |
| Langues admises: | Anglais, Français ou espagnol. |

Les répondants sont priés de limiter leurs commentaires à un maximum de **2 000 mots.** Des documents complémentaires, tels que des rapports, des études académiques et d'autres documents de référence, peuvent être annexés à la soumission.

**Toutes les contributions seront publiées sur le site web du mandat. Si vous souhaitez préserver la confidentialité de votre contribution, veuillez l'indiquer clairement au moment de la soumission.**

**Questions et problèmes clés à traiter :**

Ce rapport thématique s'appuiera sur les travaux préparatoires entrepris dans [l’exposé de position](https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Trafficking/Non-Punishment-Paper.pdf) publié en juillet 2020 sur le principe de non-sanction par le mandat.

Bien que toutes les contributions soient les bienvenues, la Rapporteuse Spéciale invite particulièrement les commentaires et les informations qui traitent des questions suivantes :

* Les dimensions de genre de la mise en œuvre du principe de non-sanction ;
* Exemples de privation de la citoyenneté en tant que sanction contre les victimes de la traite des êtres humains ;
* Arrestation, détention ou autres formes de garde à vue de personnes victimes de la traite à titre de punition ;
* Incidents de retour forcé dans son pays d'origine en guise de punition;
* Les limites ou les contestations de l'application du principe de non-sanction, en droit ou en pratique ;
* Les dispositions discriminatoires dans la loi ou la politique sur le principe de non-sanction ou la discrimination dans la pratique dans l'application.
* Informations sur les lois et politiques relatives à la mise en œuvre du principe de non-sanction, en particulier des **exemples de bonnes pratiques**, y compris des législations, politiques ou orientations spécifiques adoptées sur la mise en œuvre du principe de non-sanction, et qui ont effectivement empêché que les victimes de la traite soient tenues pour responsables en vertu du droit pénal, civil ou administratif, y compris les infractions en matière d'immigration, dans la mesure où cette implication est une conséquence directe de leur situation en tant que victimes de la traite.
* Informations spécifiques sur les **modèles de mise en œuvre**, notamment :
  + Si le principe est mis en œuvre par des dispositions juridiques spécifiques sur la non-sanction dans leur législation nationale ;
  + Le critère utilisé pour définir le lien entre la commission de l'acte illicite et la soumission de la victime à l'influence du trafiquant (s'agit-il d'un lien de causalité ou d'une défense fondée sur la contrainte, dans ce dernier cas, comment la contrainte est interprétée) ;
  + Si le principe s'applique à tous les types d'actes illicites ou si son application est limitée à certains actes seulement ;
  + À quel stade de l'enquête ou des poursuites peut-il être appliqué et par qui, et s'il est nécessaire que la victime ait été formellement identifiée.

**Pour plus d'informations sur la Rapporteuse Spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, et sur les activités de son mandat, veuillez consulter :**

[**https://www.ohchr.org/EN/Issues/Trafficking/Pages/TraffickingIndex.aspx**](https://www.ohchr.org/EN/Issues/Trafficking/Pages/TraffickingIndex.aspx)

SPB Twitter [@UN\_SPExperts](https://twitter.com/UN_SPExperts)